

Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Repos et de Soins

Adresse courrier : Mme Joëlle Maystadt - avenue Georges Henri, 36 bte 4 - B-1200 Bruxelles – GSM : 0478/26.98.34 – Tél : 02/771.84.78
Joelle.Maystadt@uclouvain.be

Vade-mecum de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos

1 – FONDEMENT

- 1.1 L'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos est régie par la circulaire du ministre J. de SAEGER, datée du 5 avril 1973.
- 1.2 L'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos est placée sous l'autorité des Saintes Ecritures qu'elle reçoit par le Saint-Esprit comme Parole de Dieu.
- 1.3 La Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos nomme les aumôniers et les visiteurs des hôpitaux et des maisons de soins et de repos et en informe le Conseil Central du CACPE.
- 1.4 La Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos informe l'établissement hospitalier ou la maison de repos concerné de la nomination de l'aumônier ou du visiteur.
- 1.5 La désignation est faite pour une durée de 3 ans renouvelable tacitement sauf avis contraire.
- 1.6 Peut être candidat(e) à un tel poste celui (celle) qui a de réelles convictions spirituelles et un profond souci pour les malades et les blessés de la vie.
- 1.7 L'aumônier ou le visiteur désigné est membre actif dans l'Église dont il se réclame. La Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos aura vérifié le bien-fondé de sa candidature.
- 1.8 L'aumônier ou le visiteur signera le code de déontologie du CACPE et s'y tiendra.

2 – FONCTION

- 2.1 L'aumônier ou le visiteur désigné prendra contact avec la direction de l'établissement et veillera à ce que son nom figure sur la liste fournie aux malades.
- 2.2 Il agira sur demande du patient, de ses proches, de son pasteur ou du personnel soignant, avec le souci de leur bien-être.
- 2.3 En toutes circonstances, il respectera le secret médical et gardera toute confiance qui lui serait faite.
- 2.4 Il entrera en contact avec les collègues des autres options religieuses et philosophiques et œuvrera dans un climat ouvert et confiant.
- 2.5 L'aumônier ou le visiteur passera dans l'institution où il est nommé au minimum une fois par mois et ce, même en l'absence d'un appel, afin de se faire connaître de l'institution.

3 – L'AUMÔNIER

- 3.1 La variété des origines ecclésiastiques appelle un certain nombre de précisions.
- 3.1.1 L'aumônier désigné est pasteur consacré et reconnu par l'Église où il exerce son ministère. En outre, peut être reconnue aumônier toute personne qui, en raison des circonstances et en vertu de dons spécifiques pour le ministère d'aumônier, est déclarée apte par la Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos sur recommandation de sa propre dénomination ou Église. Des tâches de type pastoral telles que la célébration de la Sainte Cène ou de funérailles entre autres peuvent lui être confiées.
- 3.1.2 Dans ce cas, la Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos établira une délégation pastorale qui s'exercera dans le lieu exclusif du mandat et pour un temps déterminé.
- 3.1.3 Cette délégation pastorale ne pourra en aucun cas être invoquée pour répondre à des demandes venant d'ailleurs ni pour l'exercice d'un ministère pastoral.
- 3.2 L'aumônier dont le ministère ne correspond plus aux critères énoncés ci-dessus verra son mandat confié à un tiers.
- 3.3 Tout aumônier est susceptible d'être appelé à la tâche de maître de stage dès son deuxième mandat.

4 – LE VISITEUR

- 4.1 L'aumônier, là où cela est possible, est assisté de visiteurs.
- 4.2 Les visiteurs ne posent pas d'actes pastoraux ; ils peuvent éventuellement assister l'aumônier pour la formation des stagiaires.
- 4.3 Les visiteurs peuvent œuvrer seuls dans un établissement ; dans ce cas, la Commission désignera un aumônier référent auquel le visiteur pourra faire appel si nécessaire.

5 – FORMATION & ACCOMPAGNEMENT

- 5.1 Avant d'entrer en service, le candidat aumônier/visiteur suivra une année de formation théorique et en parallèle une année de stage. Cette formation devra être validée par une évaluation positive et sera documentée par une attestation de la Commission.
- 5.2 Si le candidat a déjà suivi une formation semblable ou une formation théologique, la Commission évaluera au cas par cas si l'entrée en fonction peut être immédiate ou doit être d'abord précédée de cours complémentaires.
- 5.3 Les candidats aumôniers qui ne sont pas pasteurs suivront en outre un module supplémentaire également sanctionné par un travail écrit.
- 5.4 Lors de leur entrée en fonction, l'aumônier comme le visiteur se verront désigner un superviseur pour la durée de leur premier mandat. Il leur appartient ou non de garder ce même superviseur ultérieurement.
- 5.5 Dès leur entrée en fonction, l'aumônier comme le visiteur répondront positivement à au moins une des offres de formation proposées annuellement par la Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos (*telles que Rencontre nationale ou Journée de l'Aumônerie Francophone – JAF*). En outre, ils pourront suivre les formations éventuelles que propose la dénomination à laquelle ils appartiennent.
- 5.6 La Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos organisera des rencontres annuelles pour favoriser la communication interne, le partage et la communion fraternelle. Elle transmettra aussi les invitations extérieures.
- 5.7 La Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos veillera à ce que l'aumônier comme le visiteur qui le demande soit accompagné pastoralement par un collègue. La Commission Francophone de l'Aumônerie des Établissements Hospitaliers et Maisons de Soins et de Repos peut être amenée à vérifier que cet accompagnement a effectivement eu lieu.
-